

Recours devant le conseil médical supérieur

Le conseil médical supérieur (CMS) intervient en qualité d'instance consultative d'appel des avis émis par le conseil médical départemental en formation restreinte. (compétences du CMS : annexe 1)

En application de l'article 17 du décret n°86-442, l'avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le conseil médical supérieur institué auprès du ministre chargé de la santé par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les conseils médicaux.

Effet suspensif de la saisine du conseil médical supérieur

Pour rappel, lorsque le conseil médical supérieur est saisi, cette saisine fait partie de la procédure qui doit être obligatoirement achevée avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision.

Ainsi, tout comme l'autorité territoriale ne peut prendre certaines décisions avant que le conseil médical ne se soit réuni, elle ne peut pas non plus prendre de décision définitive, lorsqu'il y a contestation, avant que le conseil médical supérieur n'ait à son tour rendu son avis. C'est pour cela que l'on parle d'un « effet suspensif » de la saisine du conseil médical supérieur.

En conséquence, en cas de recours auprès de cette instance, en ce qui concerne la situation administrative de l'agent, l'autorité territoriale doit prendre une mesure conservatoire conforme au statut dans l'attente de l'avis rendu par cette instance.

Dans ce cas l'agent sera :

- soit maintenu à titre conservatoire en congé de maladie si ses droits à congés ne sont pas épuisés,
- soit placé en disponibilité d'office pour maladie, à titre conservatoire, si ses droits à congés sont épuisés et pourra bénéficier du maintien d'un demi-traitement (CAA Lyon du 13 novembre 2018 n°16LY01562, CAA Nancy du 22 septembre 2016 n°15NC00245, CE du 28 novembre 2014 n°363917).

Cependant, si la décision plaçant l'agent, reconnu inapte, en congé de maladie, après avis du conseil médical, est intervenue avant la saisine du conseil médical supérieur, la saisine ne sera pas suspensive (CAA Marseille du 16 juillet 2019 n°17MA05019).

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire. Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine. Le fonctionnaire, son médecin ou l'administration ne peuvent pas être entendus.

Si le fonctionnaire doit être mis à même de consulter son dossier lors de la saisine du conseil médical départemental, il ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général le droit de bénéficier d'une telle procédure en cas d'appel devant le conseil médical supérieur, lequel rend son avis sur la base du dossier soumis au conseil médical départemental (CAA Nantes du 18 octobre 2013 n° 11NT01986).

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans un délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

Le conseil médical transmet le dossier de l'agent concerné, au conseil médical supérieur via la plateforme sécurisée VADIM.

L'avis rendu par le CMS est un simple avis, qui ne lie pas la collectivité. Il s'agit d'un acte préparatoire à la décision (CAA Nancy du 3 décembre 1998 n°94NC01146, CAA Nancy du 6 avril 2017 n° 15NC02383).

L'administration rend une décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois.